

**MUNICIPALITÉ DE YAMASKA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**REGLEMENT NO RY-79-2015-03 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NO RY-79-2015 AFIN D'AUGMENTER L'ÉTENDUE DE LA ZONE Ha.8
A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE Pb.2 (TERRAINS MUNICIPALITE)**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

Attendu que le Conseil souhaite adopter un règlement afin d'augmenter l'étendue de la zone Ha.8 à même une partie de la zone Pb.2, et que ce changement est conforme au Plan d'urbanisme RY-79-2015, plus particulièrement au deuxième paragraphe de l'article 3.1 du Plan.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 août 2018;

Attendu qu'un 1^{er} projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 août 2018;

En conséquence il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par M. Martin Joyal et résolu unanimement que le Règlement portant le N° RY-79-2015-03 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de Règlement no RY-79-2015-03 amendant le Règlement de zonage no RY-79-2015 afin d'augmenter l'étendue de la zone Ha.8 à même une partie de la zone Pb.2.

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'augmenter l'étendue de la zone Ha.8 à même une partie de la zone Pb.2, et de permettre que les usages autorisés actuellement dans la zone Ha.8 soient autorisés dans le secteur visé par ledit agrandissement.

Article 3 Changement des limites des zones Ha.8 et Pb.2

La zone d'habitation de faible densité Ha.8 est agrandie à même une partie de la zone communautaire récréative Pb.2 afin d'inclure le lot numéro 5 079 325, d'une superficie de 4 432,2 m², à l'intérieur de ses limites.

Les zones faisant l'objet du présent règlement sont localisées à l'ouest de la rivière Yamaska, tel qu'indiqué dans annexe 1 du présent règlement.

Article 4 **Réglementation applicable**

La réglementation applicable à la zone Ha.8 continue de s'appliquer à la zone Ha.8 modifiée et la réglementation applicable à la zone Pb.2 continue également de s'appliquer à la zone Pb.2 modifiée.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Yamaska.

Ce 17^e jour du mois de septembre 2019

Diane De Tonnancourt	Joscelyne Charbonneau
Mairesse	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 août 2018
Présentation du 1 ^{er} projet de règlement :	13 août 2018
Avis public de l'assemblée de consultation :	28 mars 2019
Assemblée publique de consultation :	9 avril 2019 à 19 h
Adoption du second projet :	9 avril 2019 à 20 h
Transmission à la MRC Pierre-de Saurel :	10 avril 2019
Approbation des électeurs :	10 juillet 2019
Adoption :	10 septembre 2019
Résolution :	2019-09-180
Transmission à la MRC :	17 septembre 2019
Approbation et certificat de conformité MRC :	19 septembre 2019
Date de publication :	23 septembre 2019
En vigueur :	23 septembre 2019